

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CF552

présenté par
M. Chiche et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. - Par dérogation à l'article 200 du code général des impôts, les dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou de produits, effectués dans le cadre d'une collecte exceptionnelle entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2020, destinée à compenser les pertes liées à la crise sociale et économique du printemps 2020, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de 75 %.

Ces versements sont retenus dans la limite de 1000 €. Il n'en est pas tenu compte pour l'application de la limite de 20 % du revenu imposable mentionnée au même 1^{er} alinéa du 1.

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a comme finalité d'augmenter de façon provisoire le taux de réduction d'impôt prévu à l'article 200 du Code Général des Impôts.

Cet article prévoit en effet, qu'en cas de dons ou de versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, une personne physique soumise à l'impôt sur le revenu peut bénéficier d'une réduction « d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant, les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable. »

La mesure qui prévoirait d'augmenter ce taux à 75 % du montant des versements, dans la limite de 1000 euros, permettrait d'encourager les français de manière significative à effectuer un don.

Cet amendement a été proposé par le syndicat des associations et des fondations qui font appel à la générosité, France Générosité.